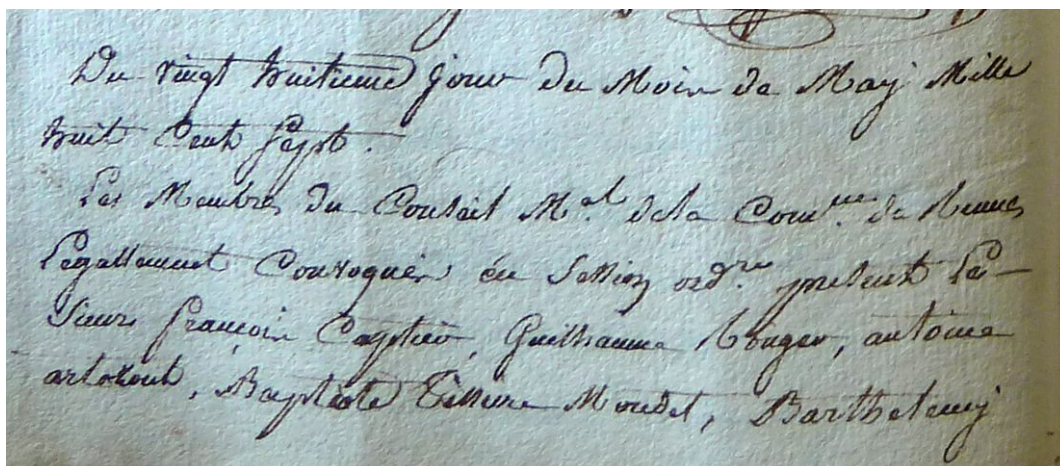


Délibération du 28 mai 1807 du Conseil Municipal de Rennes-le-Château

Lors de cette séance sont principalement abordés les budgets de la commune et les aides sollicitées auprès de l'État pour des réparations aux bâtiments religieux. C'est dans l'énumération de ces dernières qu'est évoqué le clocher dont une partie a croulé.



Du vingt huitième jour du mois de mai mille huit cent sept.

Les membres du Conseil municipal de la commune de Rennes légalement convoqués en session ordinaire présents les Sieurs François Captier, Guillaume Rouger, Antoine Artozouls, Baptiste Tisseire Moudet, Barthélémy

page 2

Rouger, Pierre Sire, membres du Conseil municipal, les Sieurs Michel Captier adjoint et le dit Louis Rouger Maire ;

Le Maire aurait donné connaissance au Conseil de l'instruction de M. le Préfet relative à sa réunion en date du 18 avril dernier et le Secrétaire Greffier en ayant fait la lecture, il lui aurait dit qu'en vertu de son contenu il l'invite à délibérer sur tous les objets qui y sont expliqués et qui font partie de 1808 ; il lui aurait aussi donné connaissance de trois budgets imprimés qu'il lui a transmis pour la dite année et auxquels il doit aussi se conformer. Sur quoi se serait présentée Dame Baux veuve du Sieur Étienne Fédié percepteur à vie de la dite commune pour rendre son compte pour l'exercice de l'an 14 appuyé de toutes les pièces justificatives. Le Conseil ayant scrupuleusement vérifié le dit compte, ayant comparé les mandats avec les sommes portées au budget de la dite année, vu qu'elles se sont trouvées conformes, aurait approuvé le dit compte et en aurait

arrêté la recette à la somme de 3936 frs 18 et la dépense à celle de 3600 frs 79, de quoi il résulte que la recette excédant la dépense d'une somme de 335 frs 37. La dite Dame

Baux veuve Fédié aurait été déclarée reliquataire de la dite somme qu'elle fera tenue de verser entre la mairie du percepteur de la dite commune ; après quoi le sieur Louis Rouger Maire voulant

page 3

aussi rendra au Conseil son compte d'ordre d'un mandat qu'il a ordonnancé pendant le dit exercice. Le Conseil l'ayant aussi vérifié, il en aurait résulté que le dit mandat étant conforme aux sommes allouées au budget, le Conseil l'a aussi approuvé et en a arrêté la recette à la somme de 952 frs 65 et la dépense à celle de 617 frs 28, en sorte que la recette excédant la dépense d'une somme de 235 frs 37, le dit Sieur Maire en aurait été déclaré reliquataire pour être porté à nouveau compte.

passant ensuite à la rédaction du budget de 1808

Le maire aurait présenté au Conseil (...) du budget des recettes et dépenses de la dite année, et lui aurait observé que dans le chapitre des recettes dettes (... ..) il devait premièrement porter dans la 1ère colonne des dettes de la commune, celles dont l'état a été envoyé aux autorités supérieures en exécution de la circulaire de M. le Préfet du 8 janvier dernier fixées par notre délibéré du 22 février dernier aussi, se portant au total à une somme de 152 frs 00, qu'ensuite il doit porter dans la première colonne des recettes les sommes qui ont été portées au budget de 1807 et dans la colonne de 1808, tous les revenus de la commune sans les exagérer ni diminuer quand ma foi il aura établi ainsi la recette, il fixera avec la plus grande économie les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires en prenant pour base les ressources que peut offrir la recette et les besoins urgents dont la

page 4

commune ne peut se passer. Le Conseil ayant ouï le dire du dit Sieur Maire, ayant pris connaissance du budget où il a commencé d'établir les sommes portées et allouées en 1807 a arrêté les revenus pour 1808 à la somme de 1692 frs 42 c et vu que la recette permet de faire certaines augmentations sur les dépenses ordinaires devenues nécessaires soit la dite augmentation du travail pour ce qui regarde l'honoraire du secrétaire soit pour les frais du bureau qui sont aujourd'hui beaucoup plus forts, soit enfin sur les dépenses extraordinaires telle que celle que la commune ne peut point suspendre de la réparation à faire au clocher dont une partie a croulé, et qui risquerait si on ne le réparait promptement d'achever de crouler sur le toit de l'église et coûterait par sa chute un préjudice des plus conséquents, mais attendu que

c'est une réparation majeure et que la somme de deux cents francs que le Conseil a votée pour cela suffira à peine pour faire la dite réparation. Le Conseil supplie les autorités supérieures de l'accorder en entier sans quoi la commune ne pourrait voir cette réparation qui est très essentielle suspendue, tandis qu'elle a de quoi la parachever. Le Conseil a de plus voté pour réparer le toit de l'église où il manque beaucoup de la tuile ainsi que celui du presbytère une somme de cinquante francs pour chaque objet, pour lesquels il avait voté en 1807 la somme nécessaire pour cela. Mais attendu que M. le Préfet les réduisit par moitié le Conseil demande pour 1808 ces sommes pour

page 5

adresser les réparations des couverts de ces deux bâtiments où depuis tant d'années on n'avait fait aucune réparation, supplie aussi les autorités supérieures de vouloir les accorder, leur observant qu'elles sont de la plus grande nécessité et qu'elles ne suffiront même qu'en les y employant avec la plus grande économie. En conséquence le Conseil délibère que l'honoraire du secrétaire est porté de quarante francs à soixante, les frais de bureau de neuf à quinze et les dépenses imprévues qui n'était pas d'usage d'établir mais qui avec ça sont très nécessaires à la somme de douze francs, et supplie l'autorité de vouloir les allouer, ainsi que les deux articles qui concernent l'achat du papier marqué nécessaire à la formation du registre des délibérations sujettes au contrôle, celui du répertoire et registre de publication de mariage. Le Conseil délibère de plus de supplier les autorités supérieures d'autoriser l'état des dettes qui leur a été envoyé pour que les divers particuliers à qui il est dû, puissent aussi être payées des sommes dont il a reconnu la légitimité de la demande et de la renvoyer aussitôt que possible, d'autant plus que l'excédent du budget de 1808 reste encore assez conséquent pour en permettre le paiement.

B. Tisseyre G. Rouger
Pierre Sire Rouger Maire

Envoyer vos commentaires à : asso-RLC.doc@orange.fr
ou directement sur la news

Bougey ^{de} Pierre Sire, Membre du Conseil M. de La
S. Michel Capteu adjoint Et L. M. Louis Bougey
Maire;

Le Maire auroit donné Connoissance au Conseil
de l'Instruction de M. L'inspecteur Notaire à sa Bureau
du Date du 18. avril 1808, et la Procureur Grefier en
ayant fait la Lecture, il lui auroit dit que l'Ordonnance
de son Contain il l'auroit à déliberer sur l'Ordonnance
de l'objet qui y sont Contenus et qui sont portés
de 1808; et lui auroit aussy donné Connoissance de
l'Ordonnance Budgetary qu'il lui a Examiné pour
la d. année et auroit il doit aussy sa Connoissance

sur quoy la Procureur Grefier dans l'Ordonnance
du 18. Avril 1808 auroit aussy dit de l'Ordonnance
pour l'Ordonnance pour l'Ordonnance de l'Ordonnance
approuvé de l'Ordonnance de l'Ordonnance, le Conseil
ayant l'Ordonnance de l'Ordonnance, ayant
Comparé la Mandat avec la somme portées au
Budget de l'Ordonnance, de laquelle se font l'Ordonnance
Connoissance, auroit approuvé l'Ordonnance et en auroit
arrêté la somme de ³⁹³⁶ 18 et la
d'après à celle de ³⁶⁰⁰ 72; de quoy il Résulte
que la somme de l'Ordonnance de l'Ordonnance de
³⁹³⁶ 18 et ³⁷ 37, l'Ordonnance de l'Ordonnance
dans l'Ordonnance auroit été déclaré l'Ordonnance
de l'Ordonnance de l'Ordonnance de l'Ordonnance
le Maire de l'Ordonnance de l'Ordonnance;
après quoy le S. Louis Bougey Maire l'Ordonnance

au lieu de le faire au Conseil son Compte d'ordre des
Mandats qui a ordonné de payer pendant l'exercice.
Le Conseil ayant au lieu de l'ordinaire, il en auroit été dit
que les 3^{es} Mandats étant Couverts, au 3^e Souverain -
alloués au Budget, le Conseil l'a au lieu approuvé
et en a arrêté la Requête à la somme de 957^l 6^s
et l'a dépensé à celle de 617^l 28, en sorte que la
Requête excède l'adepense d'une somme de 335^l 37, la
1^{re} Maire en auroit été de l'avis de l'Assemblée pour
être portée à Nouveau Compte.

Après l'adoption de la Rédaction du Budget de 1808 -
le Maire auroit présenté au Conseil l'adepense du
Budget de la Requête & l'adepense de la 1^{re} année, et l'Assemblée
auroit observé que dans la Chapitre des ^{Intéressés & d'Affaires} Requetes il
devoit principalement porter dans la 1^{re} Colonne
des dettes de la Cour. Cette Requête a été envoyée aux
autorités Supérieures, en Execution de la Circulaire de M.
Le Rapport du 8. Janvier des fixés par votre Requête
du 22. Janvier de l'année, se portant au total à une
somme de 152^l 00, qui auroit été portée dans
la première Colonne de la Requête de la somme qui ont été
portés au Budget de 1807 et dans la Colonne de
1808, pour le total de la Cour. Sans les excédents
ou diminutions, quand une fois il aura été dit ainsi la
Requête, il fixera avec la plus grande économie
les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, en
prenant pour base la Requête que peut
offrir la Requête et la Requête urgente tout la

Com^{te} ne peut s'opposer, Le Conseil ayant vu
le dire du 2^e Maire, ayant pris connaissance du
Budget ou il a Commencé l'Etat de la Somme portée
& allouée en 1807. à savoir la somme pour 1808
à la somme de 1692^l 42^s, et vu que la somme pour
la faire Certaine augmentation sur les dépenses ordinaires
de l'année, soit l'augmentation du Carroi pour ce
qui regarde l'honneur du secrétaire soit pour la pair
du Bureau qui sont aujourd'hui beaucoup plus fort, soit
aussi sur les dépenses extraordinaires telle que celle que
le Com^{te} ne peut point suspendre de la réparation à faire
au Clocher dont une partie a été, et qui ne seroit
si on ne la réparoit, non seulement d'ailleurs de l'Etat
sur le Coût de l'Église et d'autant par la suite
une préjudice de plus conséquent, Mais attendu que
c'est une réparation majeure et que la somme de
deux cents francs que le Com^{te} a voté pour cela
suffira à peine pour faire la réparation, le
Conseil supplie la autorité Supérieure de l'aider
en entier sans que le Com^{te} ne pourroit voir cette
Rép^{on} qui est en l'état de suspension, tandis quelle
à de quoi la parachever, Le Conseil a de plus
voté pour Réparer le Coût de l'Église ou il
Manque beaucoup de la Tuile, ainsi que celui
des poutres une somme de cinquante francs pour
Chaque objet, pour lequel il a été voté en 1807
la somme nécessaire pour cela, Mais attendu
que M^r le préfet Le Réduit par moitié le
Conseil demande pour 1808 - Ces sommes pour

autoriser les réparations du Couvent de ce lieu
 Bâtiment ou de faire tout d'urgence ou n'importe quel
 aucune réparation, S'agissant de la autorité Supr.
 de l'Etat le accordant, leur observant qu'ils font de
 la plus grande nécessité et qu'ils ne suffisent même
 qu'en la y employant avec la plus grande économie
 En conséquence le Conseil délibère que l'honorable
 du secrétaire est porté de quarante francs à soixante,
 le prix de Bureau de Neuf à quinze, et les
 dépenses journalières qui étoit par l'usage de l'Etat
 Main qui avec ce sont les Neuf à la somme
 de douze francs, et S'agissant de l'autorité de l'Etat
 la donner, ainsi que les deux articles qui concernent
 l'achat du papier marqué Neuf à la formation
 du budget de l'Etat surjeté au contrôle, celui
 du Répertoire et celui de publication de mariage
 le Conseil délibère d'appeler de Supr. la autorité
 Supr. d'instaurer l'état de dette qui leur a été
 envoyé pour que les dits particuliers à qui il est
 dû, puissent enfin être payés de la somme dont
 il a été reconnu la légitimité de la somme due et
 de la recevoir au plus tôt que possible, l'autant
 plus que l'excédent du Budget de 1808 n'est
 encore allé à conséquence pour ne permettre le
 paiement.

Bismère
 J. Rougé
 J. Rougé
 J. Rougé
 J. Rougé